

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent arrêt dans les colonies de l'Amérique du Vent & sous le Vent, il sera perçu *Cinq livres* tournois par quintal de Morue & Poisson salés, qui seront introduits par l'Étranger dans les Ports d'entrepôt desdites Colonies, indépendamment des droits locaux, établis ou à établir; dérogeant, Sa Majesté, quant à ce, à l'article V de l'arrêt de son Conseil du 30 août 1784; le produit dudit droit de *Cinq livres*, sera versé chaque année au Trésor Royal, pour être employé d'autant, au complètement de la Prime de *Dix livres* accordée par Sa Majesté, en l'arrêt de son Conseil du 18 de ce mois, par quintal de Morues sèches, provenant de la Pêche Françoisse, qui seront importées auxdites Colonies.

I I.

LES Capitaines des Navires qui porteront leurs Morues directement des Îles Saint - Pierre, & Miquelon, ou autres lieux de la Pêche, auxdites Îles, ne pourront s'introduire que par les Ports d'entrepôt seulement, en conformité des articles X, XI, XII, XIII & XIV de l'arrêt du Conseil du 30 août 1784; & à la charge d'observer les formalités & conditions y prescrites.

I I I.

ENJOINT Sa Majesté aux Gouverneurs généraux & Intendants ou Ordonnateurs desdites Colonies, de procéder incessamment à la confection d'un Tarif modéré pour les vacations des Officiers des sièges d'Amirauté, chargés des vérifications & expéditions ordonnées par les articles IV, V & VI de l'arrêt de son Conseil du 18 de ce mois, lequel arrêt demeurera annexé au présent, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Ledit Tarif sera adressé au Secrétaire d'État, ayant le département de la Marine & des Colonies, pour être approuvé par Sa Majesté à l'y la lieu, & néanmoins